

Arrêt

**n°168 872 du 1^{er} juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. 2.

Ayant élu domicile :

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 19 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI / loco Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS / loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré, lors de leur procédure d'asile, être arrivés sur le territoire belge le 31 mai 2010. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 janvier 2012. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 83.077 du 15 juin 2012.

1.2. Par un courrier daté du 26 avril 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision leur a été notifiée le 19 février 2013. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision, lequel est inscrit au rôle n° X et est toujours pendant devant le Conseil de céans.

1.4. Le 18 février 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre de chacun des requérants.

1.5. Par un courrier daté du 29 mai 2013, réceptionné par l'administration communale de Rochefort le 31 mai 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 19 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et leur a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, leur ont été notifiées le 4 décembre 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après :« la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour en Belgique et leur intégration (attachments sociales développées en Belgique, cours de français et permis de conduire). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

S'agissant de la scolarité de l'enfant des intéressés, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, quant à l'absence d'attachments au pays d'origine, notons que les intéressés n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs, les intéressés peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons encore que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés par des amis ou encore une association sur place.

D'autre part, l'intéressée indique être membre de famille d'un citoyen belge, à savoir sa mère, et déclare que leur présence auprès de cette dernière est indispensable. De fait, l'intéressée explique que sa mère « souffre actuellement d'un handicap important réduisant à un tiers au moins de la capacité de gains qu'une personne valide serait en mesure de gagner (sic) ». A l'appui de ses dires, elle fournit une attestation du SPF Sécurité Sociale établie le 22.10.2010. S'il est admis que l'existence d'une famille en

Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'empêche pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus rappelons que l'intéressée ne démontre pas que sa mère ne pourra pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une, aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Par ailleurs, les intéressés affirment qu'ils leur serait impossible d'effectuer les démarches nécessaires dans leur pays d'origine en raison de la situation géographique de l'ambassade compétente la plus proche et de la précarité de leur situation financière et matérielle (plus de maison ni d'emploi). Ils déclarent aussi « que ce voyage augmentera, en tout état de cause, la durée de la procédure et mettra davantage à mal leur intégration en Belgique (sic) ». Cependant, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, si la situation géographique de l'ambassade compétente n'est pas remise en doute, les intéressés ne démontrent pas la précarité de leur situation matérielle et financière ou que cette situation pourrait empêcher leur voyage jusqu'à Moscou. En outre, la situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'effectuer les démarches nécessaires auprès de l'ambassade compétente et ne saurait les empêcher de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un voyage vers ladite ambassade. Ajoutons encore que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se prendre en charge, se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore de faire appel au milieu associatif pour arriver à leurs fins.

De plus, les intéressés indiquent qu'ils ne sont pas certains d'obtenir l'autorisation nécessaire pour passer la frontière de la Russie. Il est à noter que l'allégation des requérants selon laquelle cette autorisation serait difficile à obtenir ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation socioéconomique prévalant au Bélarus ainsi que celle des enfants. Les intéressés étaient leurs dires à ce propos par un article tiré du site Internet de l'ONG « Humanium ». A cet égard, il convient de rappeler que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à l'étranger, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour et, de surcroît, d'en apporter la preuve (CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Les intéressés évoquent aussi des craintes vis-à-vis de leurs autorités nationales, en raison de la situation politique au Bélarus et des faits à la base de leur départ de leur pays d'origine. A l'appui de la présente demande, les intéressés fournissent des articles tirés d'Internet datant du 24.09.2012 et du 16.05.2013 relatifs au régime politique et aux élections législatives au Bélarus. Cependant, nous ne pouvons retenir ces arguments comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Remarquons également que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Notons en outre que ces éléments (craintes de persécutions) ont déjà été

analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont constaté que les propos des intéressés étaient non fondés. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe aux requérants d'amener les preuves à leurs assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Rappelons enfin que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du décembre 1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile.

Concernant les problèmes de santé de l'intéressé, relevons que ce dernier n'étaye pas ses déclarations quant à son état de santé de certificats médicaux. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle.

In fine, les intéressés indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.*
- *Krachtens artikel 7, eerste lid, 1^o van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten: geen visum. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, intitulée « *L'intégration des requérants* », les parties requérantes soutiennent avoir, dans leur demande d'autorisation de séjour, fait valoir leur bonne intégration au sein de la population belge par l'apprentissage de la langue française et le dépôt de témoignages déposés à l'appui de leur demande. Elles ajoutent que la partie défenderesse ne conteste pas leur bonne intégration et exposent, après avoir reproduit la motivation de la partie défenderesse à cet égard, que cette motivation est stéréotypée. Ainsi, elles estiment que cette motivation apparaît dans toutes les « *décisions de rejet* » que la partie défenderesse est amenée à prendre et n'est dès lors pas individualisée, personnalisée ni adéquate.

Ensuite, les parties requérantes soutiennent, après avoir rappelé la portée du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, qu'en l'espèce, cette dernière ne démontre pas avoir procédé à un examen concret et complet de la demande, et se limite à citer la Jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elles reproduisent, à cet égard, un extrait d'un arrêt n° 99.310 du 1^{er} octobre 2001 du Conseil

d'Etat et poursuivent, qu'en l'espèce, elles restent, suite à la lecture de l'acte attaqué, dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégrées au sein de la population belge ne peut justifier l'octroi d'un droit de séjour dans leur chef. Elles reproduisent, à cet égard, un extrait d'un arrêt n° 78.493 du 30 mars 2012 du Conseil de céans et concluent de tout ce qui précède que la motivation de la partie défenderesse n'est ni adéquate ni individuelle.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, intitulée « *la présence de la famille de la requérante en Belgique* », les parties requérantes soutiennent avoir, dans leur demande d'autorisation de séjour, fait valoir le fait que la maman de la seconde partie requérante, de nationalité belge, se trouve en Belgique et est handicapée de sorte qu'elle a besoin d'un soutien familial, lequel est essentiellement assuré par la seconde partie requérante. Ensuite, elles soutiennent que si la partie défenderesse rejette cet élément au motif que l'absence de la seconde requérante ne serait que temporaire, aucun élément ne permet de penser qu'une fois sa demande introduite au pays d'origine, celle-ci sera traitée rapidement. Les parties requérantes rappellent qu'il n'existe pas d'Ambassade belge en Biélorussie. Elles critiquent le motif de la partie défenderesse selon lequel des associations pourraient venir en aide à la maman de la seconde partie requérante pendant son absence. Elles estiment à cet égard que même si de telles aides existent, « *les associations ne peuvent cependant mettre à disposition de la mère de la requérante une personne présente 24h sur 24 et 7 jours sur 7* ». In fine, elles font valoir que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la mère de la seconde requérante a besoin de soutien et d'aide.

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, intitulée « *La scolarité de l'enfant des requérants* », les parties requérantes rappellent avoir déposé des attestations de scolarité ainsi que la copie des bulletins de sa fille à l'appui de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elles reproduisent ensuite la motivation de la partie défenderesse à cet égard et en infèrent que cette dernière n'a pas tenu compte de toutes leurs explications, à savoir le fait que leur fille « *a été scolarisée immédiatement en Belgique et que sa langue maternelle était désormais le français* », langue que cette dernière maîtrise davantage que le russe. Elle conclut cette branche du moyen en soutenant que la partie défenderesse est restée en défaut de répondre à cette circonstance.

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, intitulée « *L'absence d'Ambassade belge en BIELORUSSIE* », les parties requérantes soutiennent avoir, dans leur demande d'autorisation de séjour, invoqué à titre de circonstance exceptionnelle l'absence d'Ambassade belge dans leur pays d'origine. Elles exposent ensuite qu'il serait dès lors difficile pour elles de se rendre à l'Ambassade de Moscou à cet effet en raison de l'absence d'attaches et de ressources financières. Ainsi, après avoir reproduit la motivation de la partie défenderesse à cet égard, elles estiment que cette dernière ne tient pas compte des explications faites à cet égard ni des documents déposés à cet effet à l'appui de leur demande. Elles rappellent avoir ainsi invoqué le fait d'avoir quitté leur pays d'origine en 2010, ne plus y avoir de logement ni emploi et partant, aucune ressource financière. Elles rappellent également avoir produit des documents démontrant le seuil de pauvreté médiocre auquel est confrontée actuellement la population de leur pays d'origine. Elles ajoutent ensuite ne pas être certaines de pouvoir obtenir les autorisations requises afin de passer la frontière russe et soutiennent, après avoir reproduit la motivation de la partie défenderesse relative à la situation générale en Biélorussie, que cette dernière ne répond aucunement à leurs arguments. Elles font référence, à cet égard, à un article qu'elles ont produit et lequel fait état de la situation de tous les biélorusses sans exception, situation qu'elles estiment ne pas avoir été contestée par la partie défenderesse. In fine, s'agissant de la motivation de la partie défenderesse selon laquelle elles ne prouveraient pas ne pas pouvoir obtenir rapidement les autorisations requises afin de franchir la frontière russe, elles soutiennent que ce faisant, la partie défenderesse « *exagère clairement quant à l'exigence des preuves: [elles] ignorent comment [elles] pourraient apporter une telle preuve puisqu'aucune demande à cet égard n'a encore été formulée puisque la demande d'autorisation de séjour a été déposée en Belgique* ».

2.6. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, intitulée « *Les craintes des requérants* », les parties requérantes rappellent avoir informé la partie défenderesse quant à leurs craintes en cas de retour en Biélorussie. Elles reprochent à cet égard à la partie défenderesse d'avoir balayé cet élément au motif « *qu'il n'y a aucun élément qui permette de croire en un risque en cas de retour au pays* » et en rappelant qu'une décision négative, confirmée par le Conseil de céans, a été prise par les instances d'asile. Or, elles estiment que la partie défenderesse ne tient pas du tout compte de leurs explications dont elles reproduisent le contenu. Elles soutiennent qu'aucune allusion n'est faite dans la décision attaquée quant à « ces explications » et que la partie défenderesse ne peut se limiter à invoquer le caractère général des articles qu'elles ont déposés afin de les rejeter. Elles réitèrent ensuite les craintes

développées à cet égard par le premier requérant, à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et soutiennent que la partie défenderesse ne peut se limiter à invoquer l'issue négative de la procédure d'asile afin de rejeter la demande précitée dès lors que ces deux procédures sont fondées sur des critères différents. Elles concluent à cet égard que ce n'est pas parce qu'un élément invoqué à l'appui d'une demande d'asile a été considéré comme insuffisant qu'il ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition

Le Conseil entend ensuite rappeler que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et revêt diverses variantes de sorte qu'il ne peut, à défaut d'indications plus circonstanciées, fonder l'annulation d'un acte administratif. Le moyen unique est en conséquence également irrecevable en ce qu'il invoque, sans autre précision, une violation du principe général de bonne administration.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce, s'agissant de la troisième branche du moyen invoqué, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que si la partie défenderesse a répondu aux différents éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, il n'en va cependant pas de même quant à l'élément relatif à la scolarité de la fille mineure d'âge des requérants.

En effet, le Conseil relève que, sur la scolarité de la fille mineure d'âge, les requérants avançaient au titre de circonstance exceptionnelle le fait que leur fille «*maitrise de mieux en mieux la langue française, qui constitue désormais sa langue maternelle davantage que le russe. Qu'en cas de retour, [elle] ne pourrait suivre une scolarité régulière et adéquate*». Or, la partie défenderesse s'est limitée à considérer à cet égard que «*la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour*», sans plus de précisions. Partant, il ne ressort pas de l'extrait précité que la partie défenderesse n'a pas pris en considération cet élément tel qu'invoqué dans son ensemble. Ainsi, il n'apparaît pas qu'elle ait tenu compte de la particularité invoquée en l'espèce par les requérants. Dans sa motivation, la partie défenderesse n'a, en effet, pas exposé la raison pour laquelle elle estimait que l'invocation précise, à titre de circonstance exceptionnelle, de la problématique de la langue maternelle de la fille des requérants ne constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire des requérants, accompagnés de leur fille mineure, dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le Conseil estime dès lors qu'une telle motivation n'est pas adéquate.

3.2.2. Les considérations émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon lesquelles «*[elle] rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système scolaire et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle*», n'énervent en rien le constat posé ci-dessus dès lors qu'elles constituent en réalité une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

3.2.3. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondée en ce qu'elle est prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.4. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 19 novembre 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY